

replace the agreement embodied in the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, which will take effect upon receipt of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. C. GREEN

Secretary of State
for External Affairs

Ottawa, 28 August 1961

His Excellency Livingston T. Merchant,
Ambassador of the United States of America,
100 Wellington Street,
Ottawa.

Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organes des États-Unis chargé de la déclaration des biens en excédent se fera chaque fois que l'on conviendra de le faire, mais au moins tous les trois mois. Le règlement se fera en monnaie canadienne convertie en monnaie des États-Unis au cours du jour.

Dans le cas de biens en excédent qui se trouveraient dans des droits non accessibles ou dont la CDBC ne pourrait disposer sans surmonter des difficultés particulières, les dispositions ci-dessus pourront être modifiées d'un commun accord par les organismes intéressés.

Les dispositions de la présente Note ne s'appliquent pas aux matières tombant sous le contrat de l'exécution de l'exportation de contrats en excédent par suite de l'exécution de l'exportation des États-Unis, en territoire canadien par le Gouvernement des États-Unis, ou sous-traitants, lorsqu'il sera disposé de ces matières conformément aux classes que rentement normalement lesdits contrats.

Les dispositions de la présente Note s'appliquent à tous biens situés au territoire des États-Unis qui sont ou seront situés au Canada à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, aux excédents résultant de manœuvres conjointes de forces du Canada et des États-Unis ayant eu lieu en territoire canadien, aux biens utilisés dans le cadre du programme relatif à l'énergie atomique, aux intérêts ou intérêts quelconques relatifs à des terrains, ou aux biens du Gouvernement des États-Unis utilisés aux fins des services diplomatiques ou consulaires ou aux excédents de biens visés au paragraphe ci-dessus.

Tout mention de l'échange de Notes de 11 et 18 avril 1951 dans d'autres accords entre nos deux Gouvernements sera considérée comme une mention du présent Accord.

L'un et l'autre des deux Gouvernements pour dénoncer le présent Accord par préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Gouvernement, étant entendu qu'en cas de dénonciation la CDBC continuera d'effectuer la vente ou de disposer autrement des biens pour lesquels elle aura accepté la cession des droits, titres de propriété et intérêts.

Le Gouvernement des États-Unis agréé les propositions qui précèdent et lui honneur de proposer en outre que la présente Note et la réponse que vous